

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/47 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU 25 FEVRIER 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SISCO Henri, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mlle ANGELI Corinne à M. GALLETTI José
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.4135-10 et L.4135-12,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte pour les actions de formation des conseillers à l'Assemblée de Corse, financées sur les crédits ouverts au chapitre 930.021, article 6535, le dispositif joint en annexe.

ARTICLE 2 :

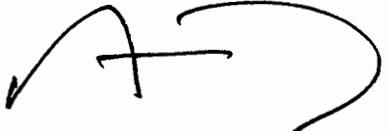
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 février 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE



**REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION
DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE CORSE**

REÇU LE
15 MARS 2005
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION

Les membres de l'Assemblée de Corse ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions (article L4135-10 du code général des collectivités territoriales). Pour l'exercice de ce droit, la collectivité territoriale de Corse prend en charge les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement aux conditions d'orientations, d'agrément et de procédure développées dans les articles suivants.

Les membres de l'Assemblée ayant la qualité de salarié ou d'agent de la fonction publique disposent à cet effet d'un congé de formation fixé à dix-huit jours par élu et pour la durée du mandat, quelque soit le nombre de mandats détenus. La demande de congé formation doit être effectuée directement auprès de leur employeur trente jours au moins avant la date de début du stage et suivant les modalités prévues aux articles R2123-15 à R2123-22 du code général des collectivités territoriales, annexées ci-après.

Les pertes de revenus subies du fait de l'exercice du droit à la formation sont compensées dans la limite de dix-huit jours par conseiller pour la durée du mandat et sur la base d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure. Cette diminution de revenu doit cependant avoir été préalablement justifiée (article L4135-12 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 2 : ELABORATION ET EVALUATION DU DISPOSITIF DE FORMATION

Chaque année, le dispositif de formation des conseillers est évoqué à deux reprises par l'Assemblée de Corse.

Les objectifs prioritaires de formation ainsi que le montant des crédits consacrés au financement des actions font l'objet d'un premier rapport, soumis au plus tard lors de la séance consacrée au débat d'orientations budgétaires.

A l'occasion du compte administratif, en juin, un second rapport récapitule les actions réalisées lors de l'exercice précédent, actions dont l'évaluation donne lieu à débat en séance publique (a. L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 3 : ORIENTATIONS PRIORITAIRES DU DISPOSITIF DE FORMATION

Le plan de formation doit, pour être utile, rester en adéquation avec les attentes des élus et tenir compte des spécificités propres à la collectivité territoriale de Corse, ainsi que des contraintes inhérentes à l'insularité avec leurs conséquences sur le coût des actions.

A la suite d'un recensement des attentes des conseillers effectué au début de la mandature, les orientations prioritaires suivantes ont été retenues pour la première moitié de celle-ci :

- . le statut et les responsabilités de l'élu,
- . la décentralisation et la répartition des compétences,



- . le statut particulier de la Corse,
- . les finances locales, les procédures budgétaires, les programmes contractualisés,
- . les grandes politiques d'intérêt régional (infrastructures, transports et services publics ; économie et emploi, agriculture et pêche, tourisme ; culture et patrimoine, sports, éducation, formation et recherche ; environnement, aménagement du territoire et développement durable),
- . les technologies de l'information et de la communication (en priorité, utilisation des supports dématérialisés).

Le dispositif de formation est dans ce cadre organisé autour de trois volets :

- **les inscriptions individuelles** : constituant l'élément central d'un plan de formation, elles sont effectuées à l'initiative des conseillers selon les conditions et la procédure prévues à l'article 4 ;
- **les formations collectives** : pour des raisons d'efficacité et sur des thèmes centraux , les demandes peuvent être regroupées en actions collectives organisées sur place par des organismes agréés ; leurs thèmes sont définis lors du rapport d'orientation annuel ;
- **les réunions d'information** : consacrées aux problématiques propres à la collectivité territoriale de Corse, elles sont assurées en interne par les services de l'administration et des agences et offices ; leurs thèmes sont proposés après concertation entre les présidences de l'Assemblée et du Conseil Exécutif ou à la demande d'une commission de l'Assemblée.

ARTICLE 4 : PROCEDURE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Les demandes individuelles de formation qui s'inscrivent dans les orientations prioritaires prévues à l'article 3 font l'objet d'une prise en charge par la collectivité territoriale de Corse aux conditions suivantes :

1. *l'organisme dispensateur, fait l'objet d'un agrément spécifique pour la formation des élus* délivré par le Ministère de l'Intérieur (a. L.1221-1 et L.4135-14 du code général des collectivités territoriales) ;
2. *la participation effective au stage* est attestée par l'organisme dispensateur auprès du secrétariat général de l'Assemblée de Corse (a. L.4135-5 du code général des collectivités territoriales) ;
3. *la prise en charge des frais d'enseignement et de transports* est assurée par la collectivité territoriale de Corse aux conditions réglementaires applicables aux déplacements de ses personnels ; les frais d'hébergement et restauration font l'objet d'un remboursement forfaitaire sur justificatif aux mêmes conditions (a. L.4135-10 du code général des collectivités territoriales ; décret n° 90.347 du 28 mai 1990).



4. *la procédure suivante a été respectée* : la demande d'inscription est déposée au secrétariat général de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date de début de stage, selon le modèle prévu en annexe. Le secrétariat général procède à l'institution de la demande (il vérifie notamment l'adéquation avec les orientations prioritaires, l'agrément de l'organisme, la disponibilité des crédits) et lorsque les conditions sont remplies, procède aux réservations nécessaires en liaison avec l'intéressé. L'attestation de participation et le cas échéant l'état des frais pour remboursement, sont remis, accompagnés des justificatifs nécessaires, par le participant au secrétariat général dans les dix jours suivant la fin de stage (modèle en annexe).

Toute inscription qui n'a pas été transmise préalablement au secrétariat général ne pourra être prise en charge. L'annulation du stage ou la non participation du conseiller ne pourra donner lieu à prise en charge, à l'exception de la part forfaitaire éventuellement indiquée lors de l'inscription.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION

Le financement des actions de formation est assuré par la collectivité territoriale de Corse au chapitre 930,021, article 6535, de son budget. Le crédit ouvert à cet effet ne peut excéder un montant équivalent à 20 % des indemnités allouées aux conseillers (a. L.4135-12 du code général des collectivités territoriales). L'Assemblée de Corse détermine ce montant chaque année lors du rapport d'orientation.



DEMANDE PREALABLE D'INSCRIPTION
DANS LE CADRE D'UNE FORMATION

Je soussigné (e).....

Résidant à

Conseiller (e) à l'Assemblée de Corse, souhaite participer à la formation

Ayant pour objet.....

Organisée par

Du.....au

Fait à, le



Le (la) conseiller(e)

Pièces à joindre : fiches de présentation et d'inscription au stage

Cette demande est à déposer au Secrétariat Général de l'Assemblée de Corse quinze jours au moins avant la date de la formation.

**DEMANDE D'ORDRE DE MISSION
DANS LE CADRE D'UNE FORMATION**

NOM, Prénom :

Qualité :

Se rendra à :

Pour

Moyen de transport :

Date de départ et horaires :

Date de retour et horaires :

Numéro de réservation :

Fait à, le

Le (la) conseiller(e)

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE D'UNE FORMATION

Je soussigné(e)

Résidant à

Conseiller(e) à l'Assemblée de Corse, déclare avoir engagé pour la formation

Ayant pour objet.....

Organisée par

Duau

les frais suivants :

Transport collectif :

- avion
- train
- bus/métro/navette

Transport individuel :

- véhicule personnel

Parking

Repas :

Hôtel :

dont les pièces justificatives sont annexées au présent état.

Fait à, le

Le (la) conseiller(e)

Cet état est à remettre au Secrétariat Général de l'Assemblée de Corse dans les dix jours suivant la fin du stage.

**EXTRAITS DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

REÇU
15 MARS 2005
PREFECTURE DE CORSE

(ARTICLES L4135-10 à L 4135-14)
--

Article L.4135-10 - Les membres du conseil régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil régional délibère sur l'exercice formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la région est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil régional.

Article L.4135-11 - Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.4135-1 et L.4135-2, les membres du conseil régional qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.4135-12 - Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la région dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la région.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L.4135-13 - Les dispositions des articles L. 4135-10 à L. 4135-12 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils régionaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la région, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L.4135-14 - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L1221-1.

(ARTICLES R.2123-15 à R. 2123-22)

Article R. 2123-15. - Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L. 2123-14, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session.

L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R. 2123-16. - Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R. 2123-17. - Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R. 2123-18. - L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Article R. 2123-19. - Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L. 2123-14, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R. 2123-20. - Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R. 2123-21. - Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R. 2123-22. - Les dispositions des articles R. 2123-19 à R. 2123-21 sont applicables aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

